

VI - Calcul d'un cas : un salarié marié avec 3 enfants à charge et bénéficiant d'un salaire mensuel de 175 000 FCFA.

1. Déduction pour la cotisation sociale

INPS= 3,6% ——— 175.000 *3,6% = 6 300

2 déduction pour indemnité spéciale de solidarité: 2 000 FCFA

Salaire net = 175 000—(6300+ 2000)= 166 700 arrondi au 250 francs inférieur, soit 166 500

Salaire annuel imposable = 166500*12 = 1 998 000 FCFA

On procède aux abattements pour imposer chaque tranche de revenu conformément au barème.

Entre 0 et 330.000	0%	0
Entre 330.001 et 578.400 (578 400 - 330 000) *	5%	12.420
Entre 578.401 et 1.176 400 (1 176 400 - 578 400) *	12%	71.760
Entre 1.176.401 et 1.789.733 (1 789 733 - 1 176 400) *	18%	110.400
Entre 1789 733 et 2 384 196 (1 998 000 - 1 789 734) *	26%	54 149

NB: la borne supérieur (son revenu annuel) est prise pour déduire la dernière tranche imposée au taux de 18% avant d'appliquer le taux de 26%.

L'impôt brut obtenu = (12 420+71 760+110 400+ 54 149), soit **248 729**

L'impôt annuel net = Impôt brut - (réduction pour charge de famille + diminution du taux de pression fiscale de 2 points)

Taux de réduction = 10% + (2,5*3) = 17,5%

Montant de la réduction = 248 729 * 17,5% = **43 527**

L'impôt net = **248 749 - 43 5227 = 205 202**

Le taux de pression fiscale est diminué de 2 points: 205 202/1 998 000*100= 10,2703 % - 2 = 8,2703%. Le nouveau montant annuel de l'impôt = 1 998 000* 8.2703% = 165240 . L'impôt mensuel = 165240/12= 13 770

ENTREPRISES NOUVELLES



NOUS VOUS ACCOMPAGNONS

**L'IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS
ET SALAIRES (ITS)
N° 2**

MIEUX COMPRENDRE

**les déductions, le tableau (barème des cumuls),
la réduction pour charge de famille, la base
d'imposition, le calcul.**

III– Les déductions:

Sont déduits du revenu brut imposable:

- les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pension ou de retraites dans la limite de 3,6 % des salaires. Dans certains cas, cette limite déductible sera conforme au plafond fixé par les textes législatifs régissant ces domaines;
- les allocations et indemnités spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi effectivement utilisées conformément à leur objet. C'est par exemple le cas de **la prime de solidarité 82: instituée** en faveur des salariés dont le salaire de base mensuel est inférieur à **25 000 FCFA, (loi 82/38/ANRM du 16/02/82)**
l'indemnité spéciale de solidarité 91 : instituée en faveur des fonctionnaires et conventionnaires de l'Etat, des agents des sociétés d'Etat, des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, des sociétés mixtes et privées, des établissements à caractère administratifs et des agents des forces armées et de sécurités. Son montant est variables suivant la catégorie du salarié: **6500 ; 5000 ; 2000 FCFA;**
- les avantages en nature sont déduits dans la limite de 50% de leur valeur intrinsèque et réelle;
- la réduction de 2 points du taux de la pression fiscale.

IV– Le barème d'imposition:

Le tableau ci-dessous représente le barème d'imposition incluant le montant brut de l'impôt par tranche de revenu.

Tranches de revenus	Taux applicable	Taux applicable
0 à 330.000	0%	0
330.001 à 578.400	5%	12.420
578.401 à 1.176 400	12%	71.760
1.176.401 à 1.789.733	18%	110.400
1.789.734 à 2.384.195	26%	154.560
2.384.196 à 3.494.130	31%	334.079
au-delà de 3. 494.134	37%	-----

V- La réduction pour charge de famille applicable à l'impôt brut obtenu:

Statut matrimonial	Taux de réduction
Célibataire, divorcé ou veuf	0%
Marié sans enfant à charge	10%
Par enfant à charge jusqu'au 10ème inclus	2,5%
Enfant majeur infirme	10%

N.B: en cas d'imposition séparée de la femme mariée, chaque époux dispose de 10% majorée éventuellement de celle à laquelle ouvrent droit les enfants effectivement à sa charge.

Les enfants majeurs autres qu'infirmes et âgés de moins de 25 ans lorsqu'il s poursuivent leurs études ou qu'ils accomplissent la durée légale de leur service militaire, les enfants mineurs et les enfants infirmes sont considérés comme étant à la charge du contribuable à condition qu'il ne dispose pas de revenus distincts de ceux qui servent de base d'imposition à ce dernier.